

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la SA PROTIRES
à exploiter un centre de maturation et de traitement de mâchefers
à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- ~~VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;~~
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée par la SA PROTIRES en vue d'être autorisée à exploiter un centre de maturation et de traitement de mâchefers rue du Rheinfeld à STRASBOURG ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 1995 inclus à la mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 31 octobre 1995 ;
- VU les conclusions de la commission d'enquête ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'avis de la direction régionale de l'environnement ;
 - VU l'avis du service de la navigation de Strasbourg ;
 - VU l'avis du Port Autonome de Strasbourg ;
 - VU l'avis de la direction des services départementaux d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU l'avis du Regierungspräsidium de Fribourg ;
 - VU la délibération du conseil municipal de STRASBOURG ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 mars 1996 ;
 - VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 2 avril 1996 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 portant prolongation du délai pour statuer jusqu'au 31 juillet 1996 ;
- APRES communication à la SA PROTIRES du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

La société PROTIRES (siège social : 26, Boulevard Wilson à 67953 STRASBOURG CEDEX) est autorisée à exploiter à STRASBOURG, rue de Rheinfeld, section KB, parcelles n° 106 et 236, une installation de maturation et de traitement de mâchefers provenant d'usines d'incinération de résidus urbains.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (mâchefers)	167-A	A	130 000	t/an
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-A	A	130 000	t/an
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	500	m ²
Traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains (broyage)	322-B-1*	A	15 000	t/an
Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	2515-2*	D	110	kW

Article 2 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 14 juin 1995, complété le 19 juillet 1995 et le 23 janvier 1996, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

.../...

Un plan de récolement sera transmis à l'inspection des installations classées six mois après notification du présent arrêté.

Article 3: MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4: ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5: MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6: ABANDON DE L'EXPLOITATION

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci ; cette notification devra être accompagnée des pièces visées à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7: REGLES D'AMENAGEMENT

7.1. Implantation générale

La zone de stockage et de maturation sera implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

7.2. Clôture

L'ensemble du site sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

7.3. Etanchéification de la zone utile

7.3.1. La surface étanchéifiée (environ 26 800 m²) sera réalisée de la manière suivante, en allant de la couche inférieure vers la couche supérieure :

- une couche de forme reposant sur le fond de forme (épaisseur 15 cm),
- une géomembrane bitumineuse armée d'épaisseur 4.8. mm,
- un dispositif de drainage,
- une couche drainante d'environ 20 cm,
- un géotextile de filtration servant également de dispositif avertisseur devant prévenir tout dommage accidentel de la géomembrane,
- un remblai de protection de 70 cm d'épaisseur constitué de mâchefers déferrailés de catégorie V (valorisable).

Une bande de roulement en béton sera aménagée aux endroits où sont prévus des passages répétés d'engins.

7.3.2. La géomembrane utilisée devra présenter :

- une très faible perméabilité (coefficient de perméabilité inférieur à 4.10^{-14} m/s à 0,1 MPa),
- une résistance élevée aux endommagements et aux sollicitations mécaniques,
- une inertie chimique vis-à-vis des acides, des bases et des solutions salines usuels,
- une bonne résistance aux basses températures,
- une bonne résistance aux U.V.

7.3.3. Les soudures entre les lés de géomembranes auront une largeur de 20 cm ; elles seront contrôlées en continu par ultrasons, avec sortie informatique en continu de la traçabilité de ce contrôle.

Les zones ayant nécessité une réparation seront clairement répertoriées avant traitement.

7.4. Zones de traitement sur la plate-forme

La plate-forme comprendra :

- une aire de traitement du mâchefer brut avec séparation électromagnétique des ferrailles, criblage à 8 mm et à 40 mm, la fraction comprise entre ces deux seuils passant dans un séparateur à métaux non ferreux,
- une aire de traitement et de stockage des ferrailles de 500 m²,
- douze aires de stockage mensuel des mâchefers traités catégorie V (valorisable),
- une zone clairement délimitée réservée à la maturation (7 500 m²),
- un bassin de réception des eaux de la plate-forme d'un volume de 1 700 m³.

7.5. Stockage de fioul

La cuve de stockage de 10 m³ de fioul en simple enveloppe sera placée dans une cuvette de rétention.

Article 8 : REGLES D'EXPLOITATION

8.1. Les tests de potentiel polluant des mâchefers et les caractéristiques des trois catégories de mâchefers (mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie V ; mâchefers intermédiaires dits de catégorie M ; mâchefers avec forte fraction lixiviable dits de catégorie S) sont précisés dans la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

8.2. Les mâchefers traités sur la plate-forme proviendront essentiellement (100 000 t/an) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de l'agglomération strasbourgeoise autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995.

Des mâchefers provenant d'autres usines d'incinération de la région Alsace dûment autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pourront être traités sur le site sous réserve que :

- la quantité annuelle extérieure traitée soit inférieure à 30 000 tonnes,
- le traitement et la gestion des mâchefers de ces usines soient indépendants de ceux de l'usine d'incinération de Strasbourg,
- l'inspecteur des installations classées en soit informé au moins un mois à l'avance.

8.3. La réception des mâchefers aura lieu de 6h30 à 21h30 ; les arrivées se feront par camions. Un poste de pesage sera implanté à l'entrée du site.

L'accès aux zones de stockage sera interdit à toute personne ou tout véhicule en-dehors des heures d'ouverture.

Un panneau de signalisation apposé à l'entrée de l'installation portera les indications utiles, telles que : le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus d'épuration des fumées ou de tout autre déchet sera interdit.

8.4. Il sera interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

La circulation sera interdite à tout engin à chenilles.

8.5. L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.6. Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefers présent à tout moment sur le site sera de 130 000 tonnes.

8.7. En vue de l'utilisation en techniques routières, l'ensemble de la production de mâchefers valorisables fera l'objet d'un contrôle semestriel des qualités géophysiques (analyse granulométrique, essai au bleu, essais de fragmentabilité, compactabilité Proctor et indice de portance).

8.8. Compte tenu :

- des résultats de la campagne initiale de caractérisation des mâchefers de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg imposée à l'article 9.2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995, qui a été effectué du 30 janvier 1995 au 24 octobre 1995, selon l'annexe VI de la circulaire du 9 mai 1994 et transmise à l'administration le 22 février 1996,
- de la procédure d'assurance qualité mise en place et figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation,

il pourra être procédé à une fréquence d'analyse mensuelle pour les mâchefers à la production. L'échantillon sera représentatif d'une production journalière.

Le planning prévisionnel de ces analyses sera transmis à l'inspection des installations classées deux mois à l'avance.

8.9. Si les résultats obtenus sur l'échantillon mensuel conduisent à une moyenne mobile qui n'est pas conforme aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable,

- l'ensemble de la production mensuelle sera réputé de catégorie M ou S et le lot correspondant sera de catégorie M ou S ;
- tout lot de catégorie S sera évacué dans un délai de 2 mois dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tout lot de catégorie M sera maintenu sur le site pendant une durée minimale de trois mois, durée après laquelle il sera procédé à une nouvelle caractérisation,
 - . si le résultat de la caractérisation du lot correspondant à des mâchefers de catégorie V, il pourra être valorisé,
 - . si le résultat et la caractérisation du lot correspondent à du mâchefer de catégorie M, il sera maintenu sur le site au moins un mois complémentaire, après lequel il sera procédé à une nouvelle caractérisation pour décider de son appartenance à la catégorie V ou M,
- le maintien du lot sur le site ne pourra excéder douze mois, durée après laquelle le lot devra faire l'objet d'une évacuation dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée".

8.10. Dans le cas où le centre de traitement accepterait des mâchefers provenant d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères, les producteurs de ces mâchefers devront faire procéder à une campagne initiale de caractérisation telle que prévue à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994.

8.11. Un registre consignera les informations relatives :

- à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre,
- l'évacuation des mâchefers en décharge (mâchefers de plus de 12 mois),
- à l'évacuation des ferrailles et autres métaux.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

8.12. Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Le bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des mâchefers.

8.13. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 : PREVENTION DES NUISANCES

9.1. Prévention de la pollution des eaux

9.1.1. Les eaux de percolation et de ruissellement de l'aire de stockage et de traitement des mâchefers seront récupérées et drainées gravitairement vers un bassin de décantation étanche de 1 700 m³.

9.1.2. Les eaux provenant de ce bassin seront pompées vers le réseau propre à l'usine d'incinération raccordé au réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

La convention passée entre l'exploitant de l'usine d'incinération et la Communauté Urbaine de STRASBOURG sera, transmise à l'inspection des installations classées avant mise en exploitation de la plate-forme.

9.1.3. Le débit de rejet maximal horaire de la plate-forme sera de 5 m³. Le volume évacué sera contrôlé soit par un compteur équipant la pompe, soit par un débitmètre.

9.1.4. En cas de problème au niveau de l'évacuation ou d'indisponibilité au niveau du réseau de l'usine d'incinération, les effluents de la plate-forme seront pompés et transportés par camion-citerne vers une station de traitement dûment autorisée apte à les traiter, après validation par l'inspection des installations classées. Un bordereau de suivi de déchets sera émis lors de ces mouvements.

9.1.5. L'exploitant réalisera mensuellement sur un échantillon représentatif la détermination du pH, de la conductivité, de la DCO ou du COT, des matières en suspension, des chlorures, des métaux lourds. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Ces analyses permettront la réalisation d'une estimation des flux rejetés, notamment en fonction des précipitations, afin de s'assurer que le stockage ne conduit pas à un simple lessivage des mâchefers.

Les frais de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

9.2. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré :

- en amont, par les piézomètres Est et Ouest de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg,
- à l'aval, par 2 piézomètres implantés conformément à l'étude de vulnérabilité jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les contrôles mensuels porteront sur le pH, la conductivité, la dureté, les chlorures et les sulfates.

Les contrôles semestriels porteront en plus sur le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les bicarbonates, l'aluminium, le fer, le cuivre, le zinc, le manganèse, le mercure, le plomb, le cadmium, le chrome, l'arsenic, les bicarbonates, les phosphates, les fluorures, les nitrates, les nitrites, l'ammonium et le carbone organique total.

9.3. Prévention du bruit

9.3.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.3.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

9.3.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

9.3.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement la valeur de 70 dB (A) pour la période de 6h30 à 21h30, les jours ouvrables.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A), l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

9.3.5. Un contrôle de niveau acoustique sera effectué par un organisme agréé dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Des contrôles complémentaires des niveaux fixés à l'article précédent pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

10.1. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et de quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

10.2. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 5.5. du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.3. Sécurité incendie

10.3.1. Le site sera relié par ligne directe à la salle de commandes de l'usine d'incinération voisine qui appellera, si nécessaire, les services d'intervention concernés.

10.3.2. Des moyens de secours appropriés aux risques (en particulier, extincteurs) seront implantés à proximité du cribleur, de la cuve de fioul et du poste de pesage.

10.4. Bassin de décantation des eaux

Des marches permettant de descendre dans le bassin et d'en sortir seront mises en place en deux endroits différents.

Des bouées seront installées au bord du bassin.

Article 11 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 12 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de la ville de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée
à la société requérante avec un exemplaire du plan approuvé.

Strasbourg, le

22 MAI 1996

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,




Pierre GURNOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau



Corinne EOTZONG